

	MEMBRES				
	En exercice	Présents	Excusés	Pouvoirs	Absents
	19	14	1	2	2
Compte rendu succinct du CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-03	Date de la Séance Lundi 7 mars 2022 à 19 h 30				

Le **LUNDI 7 MARS 2022** à 19 H 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles MOGENET – Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 19 – Présents : 14 – Pouvoirs : 2 – Exprimés : 16

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 1^{er} mars 2022

Présents : Jean-Charles MOGENET, Maire, Olivier RICCO, Monique LAPERROUSAZ, Yves BRUNOT, Sarah JIRO, Christian CHAUPLANNAZ, Adjoint, Francis NIAUFRE, Pierre SEBELLIN, Marie-Cécile BOUÉ, Patricia BARBIER, Christelle JUBEAU, Clément CALLET, Véronique MAYEUX, Jean-Pierre REIGNIER, Conseillers Municipaux.

Absents représentés : Pierre VAN SOEN, Conseiller Municipal (pouvoir à Patricia BARBIER, Conseillère Municipale), Christine CARLES, Conseillère Municipale (pouvoir à Sarah JIRO, Adjointe).

Absente excusée : Mireille CHAUVAUD, Conseillère Municipale.

Absents : Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Delphine DUNOYER, Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, et il est passé à l'ordre du jour.

Monsieur BRUNOT a été désigné secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 7 février 2022, et il est passé à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire sollicite le rajout à l'ordre du jour d'un point 4.3., « SUBVENTIONS AUX PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVÉ : Avance sur subventions 2022 à l'association de protection civile de la Haute-Savoie (mobilisation Ukraine) » ; cette requête est approuvée à l'unanimité.

1. DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéas 4, 5 et 15)

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéas 4, 5 et 15, le Conseil Municipal a délégué certaines de ces attributions au Maire par délibération du 23 mai 2020 ; le Maire rend ainsi compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de cette délégation.

- décision n° 02/2022 relative à la décision de conclure une convention de location d'un logement communal, appartement n° 6 - Ancienne école de Vercland au profit de la SAS TAMAR TEST à compter du 6 février 2022 et jusqu'au 5 mars 2022 afin d'y loger le personnel qui interviendra sur la commune de Samoëns pour procéder aux tests antigéniques COVID 19 lors des vacances d'hiver, contre une redevance mensuelle de 300 € ;
- décision n° 03/2022 relative à la modification des conditions d'occupation d'un logement communal accordant la gratuité de l'occupation des appartements n° 1 et n° 6 de l'ancienne école de Vercland occupés par les médecins renforts du Docteur BRETTON lors de la saison hivernale 2020-2021 et

procédant au remboursement des loyers de janvier, février et mars 2021 réglés par le docteur BRETTON, soit la somme de 2 919€ ;

- décision n° 04/2022 relative à l'avenant n° 01 à la convention d'occupation du domaine public au profit de la SARL CHEVROT LOISIRS de 10 mobil-homes au sein du camping municipal « le Giffre » à compter du 26 juin 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- décision n° 05/2022 relative à la décision d'attribution du marché public n° 22 MAPA S01 « Réalisation des diagnostics sécurité incendie, conformité électrique et gaz, contrôle des dispositions constructives pour les refuges de Bostan et Folly » au bureau de contrôle APAVE ANNECY BATIMENT, pour un montant forfaitaire de 3 096€ TTC ;
- décision n° 06/2022 relative à l'avenant n° 01 au marché public n° 20 MAPA S08 « Maîtrise d'œuvre pour l'accessibilité de l'école et l'extension-restructuration du restaurant scolaire » fixant le montant définitif de rémunération du maître d'œuvre à un montant de 114 156 € TTC ;
- décision n° 07/2022 relative à l'avenant n° 02 au marché public n° 20 MAPA S08 « Maîtrise d'œuvre pour l'accessibilité de l'école et l'extension-restructuration du restaurant scolaire » portant modification du montant définitif de rémunération du maître d'œuvre pour un nouveau montant de 132 096 € TTC ;
- décision n° 08/2022 relative à la décision de conclure deux conventions de location des espaces dédiés à la pratique des soins de kinésithérapie au sein du centre médical au profit de Madame Svetlana MARCHIORI : la première convention concerne une partie des espaces, soit une surface de 28.96 m², pour la période du 1^{er} janvier au 15 février 2022 contre une redevance de 759,30 € ; la deuxième convention porte sur la totalité des espaces, soit une surface de 57,75 m² pour la période du 16 février au 31 décembre 2022 contre une redevance mensuelle de 1518,60 € ;
- décision n° 09/2022 relative à la décision de conclure un avenant n° 1 au lot « Démolition-maçonnerie » d'un montant de 14 400 € au marché public n° 21 MAPA T06 « Extension-restructuration du restaurant scolaire – création d'un nouveau préau – amélioration technique du bâtiment primaire » lot n° 1 fixant le montant total dudit marché à 133 640,92 € TTC ;
- décision n° 10/2022 relative à la décision de conclure des conventions de mise à disposition des infrastructures communales du centre culturel et sportif « Le Bois Aux Dames » pour les associations demandeuses contre paiement d'un droit d'utilisation calculé en fonction des tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal n° 2021-12-08 en date du lundi 6 décembre 2021 ;
- Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) : État des Déclarations d'Intention d'Aliéner simples et renforcées du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022 concernant le fait que toutes les zones indiquées U au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sont soumises au droit de préemption simple de la Commune et qu'un droit de préemption renforcée a été institué sur la ZAC du Plateau des Saix et au Centre-bourg.

2. AFFAIRES GÉNÉRALES

2.1. COMMUNE DE SAMOËNS / SA ENEDIS :

Convention de servitudes – route du Grand Massif - Passage de câbles souterrains

VU les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 ;

VU le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 ;

VU le projet de convention de servitudes et le plan annexé ;

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée un projet de convention à intervenir entre la SA ENEDIS et la Commune de Samoëns sur la parcelle communale cadastrée section G n° 5847 située « route du Grand Massif », dans le cadre des travaux sur les digues du Giffre menés par le SM3A et à leur demande, la SA ENEDIS doit entreprendre des travaux de dévoiement de réseaux.

Monsieur le Maire expose le plan foncier ainsi que les principales caractéristiques de la servitude projetée :

- longueur totale des lignes électriques : 356 m ;
- largeur totale de la tranchée : 0,8 m au maximum ;
- pas d'indemnité forfaitaire.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que cette convention pourra être réitérée par acte authentique auprès d'un notaire en vue de sa publication au Service de Publicité Foncière si l'une des deux parties en fait la demande.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'ACCEPTER la constitution d'une convention de servitudes à intervenir avec la SA ENEDIS sur la parcelle communale cadastrée section G n° 5847 située « route du Grand Massif », dans le cadre des travaux sur les digues du Giffre menés par le SM3A et que par conséquent, la SA ENEDI entreprenne des travaux de dévoiement de réseaux, conformément au plan cadastral joint à la présente en annexe.

D'ACCEPTER la réitération par acte authentique afin de régulariser ladite convention si l'une des parties en fait la demande.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

DE PRÉCISER que les frais notariés seront à la charge de la SA ENEDIS.

Approuvée à l'unanimité.

2.2. COMMUNE DE SAMOËNS / ASSOCIATION EDUCATIVE ET CULTURELLE (AEC) LES BECCHI / ÉCOLE PUBLIQUE ADELIN MALGRAND : Convention d'utilisation de la piscine des Becchi

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L212-15 du Code de l'Éducation modifié par la loi n° 2013-595 en date du 8 juillet 2013 ;

VU l'article L1311-15 du CGCT et modifié par loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 89 ;

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de convention à intervenir entre le village vacances « AEC les Becchi » et la commune de Samoëns pour la mise à disposition exclusive de la piscine de l'établissement au profit des élèves de l'école publique Adelin MALGRAND suivant le planning suivant :

Session de printemps :

- les mardis 10, 17, 24 et 31 mai et 7 et 14 juin 2022 de 9h00 à 11h00 ;
- les vendredis 13, et 20 mai et 3, 10 et 17 juin 2022 de 9h00 à 11h00.

Session d'automne :

- les mardis 13, 20 et 27 septembre et 4, 11 et 18 octobre 2022 de 9h00 à 10h00 ;
- les vendredis 16, 23 et 30 septembre et 7, 14 et 21 octobre 2022 de 9h00 à 10h00.

La mise à disposition est consentie pour un montant de :

- 48 € par an au titre des frais de participation à la vie associative de « l'AEC les Becchi » ;
- 60 € pour chacune des 23 séances.

Monsieur le Maire précise que l'encadrement, la surveillance et l'enseignement de la natation aux élèves sont organisés par la commune et l'équipe des enseignants et accompagnateurs de l'école publique Adelin MALGRAND.

La commune procèdera par conséquent à l'embauche d'un ou plusieurs Maîtres-Nageurs-Sauveteurs agréés par l'inspecteur d'académie, louera le matériel d'oxygène et mettra le matériel de secours de la piscine municipale (fermée à cette période) à disposition pour chaque séance.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le projet de convention à intervenir entre la commune de Samoëns, l'Association Éducative et Culturelle (AEC) « Les Becchi » et l'école publique Adelin MALGRAND pour la mise à disposition exclusive de la piscine de l'établissement au profit des élèves de l'école publique Adelin MALGRAND.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

D'INSCRIRE les dépenses correspondantes au budget.

Approuvée à l'unanimité.

**2.3. COMMUNE DE SAMOENS / SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE (SYANE) :
Transfert de la compétence optionnelle « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid »**

VU l'article L.2224-38-I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les statuts du Syane approuvés par le Comité Syndical du 11 décembre 2019 ;

VU le règlement d'exercice de la compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur et de froid » par le Syane ;

APRES QUE Monsieur le Maire ait exposé :

Contexte technique

Le développement de la commune et le bien-être de ses habitants nécessitent de bénéficier d'un environnement de qualité.

Début 2021, la municipalité a souhaité étudier l'intérêt de réaliser un réseau de chaleur biomasse afin de desservir notamment les bâtiments communaux et intercommunaux, dont le futur projet de centre aquatique. Ce projet de réseau de chaleur aurait pour objectif de réduire la dépendance de la commune aux énergies fossiles ainsi que les émissions de gaz à effet de serre.

La commune a missionné le Syane, Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, pour la réalisation d'une étude de faisabilité.

L'étude de faisabilité, réalisée par le bureau d'études Inddigo et présentée en juin 2021 à la municipalité, a mis en évidence l'opportunité de mettre en place un réseau public de chaleur sur la commune.

La puissance de la chaufferie biomasse est à ce stade estimée à 1 300kW.

La longueur du réseau de chaleur serait de près de 5 km de tranchée pour l'alimentation en chaleur et en eau chaude sanitaire de la quarantaine de bâtiments identifiés, existants ou à venir.

Outre l'intérêt environnemental du projet de réseau de chaleur au bois et la possibilité de valoriser des ressources locales, ce projet s'inscrit dans la perspective d'un abaissement et d'une stabilisation des charges de chauffage des bâtiments raccordés.

Contexte réglementaire

La distribution d'énergie calorifique au travers d'un réseau de chaleur ou de froid est un service public local facultatif, qui revêt le caractère de service public industriel et commercial (SPIC).

Les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid. Elles peuvent transférer cette compétence aux collectivités territoriales disposant de la faculté d'exercer cette compétence de façon optionnelle sur le territoire communal.

La compétence couvre notamment les éléments suivants :

- choix du mode de gestion du réseau de chaleur (en régie ou délégation de service public) ;
- maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur et/ou de froid ;
- passation, avec les institutions et les entreprises, de tous actes relatifs à la création, l'exploitation et la maintenance d'un réseau de chaleur et/ou de froid ;

- communication et gestion commerciale auprès des usagers du réseau, ;
- gestion budgétaire, et atteinte de l'équilibre entre les dépenses et les recettes, tel qu'exigé pour les SPIC ;
- réalisation d'un schéma directeur des réseaux de chaleur ou de froid dans les conditions prévues par l'article L.2224-38-II du CGCT.

Au titre de l'article 5.1.1 de ses statuts, le Syane exerce cette compétence optionnelle dans les conditions prévues à l'article L.2224-38-I du CGCT.

Les collectivités membres qui souhaitent transférer ladite compétence doivent délibérer pour la confier au Syane. Ce transfert est décidé par délibération concordante de la collectivité et du Syane.

En cas de transfert de cette compétence, la commune en est alors dessaisie et seul le Syane peut l'exercer pour la durée du transfert.

La commune de Samoëns ne disposant pas d'actif ni de passif lié à cette compétence, le transfert de compétence intervient sans flux financier.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération concordante du Syane est devenue exécutoire.

Le transfert de la compétence emporte adoption du règlement d'exercice de la compétence par le Syane qui est en place et modifié par le Bureau du Syndicat.

Le Syane est propriétaire des installations réalisées pendant toute la durée du transfert de la compétence.

Pour l'exercice de cette compétence et une exploitation en régie par le syndicat, le Syane a créé en 2018 une régie à simple autonomie financière.

Cette régie est dénommée « Syan'Chaleur » et dispose d'un budget annexe spécifique.

Ainsi, le transfert de la compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » de la commune au Syane permettrait de confier au Syane, et par suite à sa régie Syan'chaleur en cas de gestion en régie, le développement et la gestion d'un réseau de chaleur bois énergie sur la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'AUTORISER le transfert de la compétence optionnelle « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » au Syane.

DE DESIGNER Monsieur Yves BRUNOT, Adjoint au Maire, et Madame Sylvie BONNEVIE, Directrice Générale des Services, et comme suppléants, Monsieur Olivier RICCO, Adjoint au Maire, et Monsieur Louis GLORY, futur Directeur des Services Techniques de la commune de Samoëns, en tant que représentants de la commune au sein du comité de pilotage du projet.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Président du Syane aux fins d'obtenir une délibération concordante de la part du Syane, et à signer toutes pièces en rapport.

Approuvée à l'unanimité.

2.4. COMMUNE DE SAMOENS / REFUGE DE FOLLY : Protocole d'accord transactionnel avec Monsieur Romain REVUZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

VU le Code Civil, notamment ses articles 2044 à 2052 ;

VU la Circulaire du 6 avril 2011 du Premier Ministre relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

APRES QUE Monsieur le Maire ait exposé :

Un courrier a été adressé à Monsieur Romain REVUZ dans le cadre des opérations de fin de la Délégation de Service Public pour la gestion du refuge de Folly le 29 novembre 2021.

Un projet de protocole d'accord transactionnel a été établi sur les faits suivants :

En 2016, la commune de Samoëns a confié la gestion du Refuge de Folly, dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public, à Mme CARPENTIER, pour une durée de 6 ans.

En 2018, Mme CARPENTIER, avec l'accord de la commune a cédé son contrat à M. Romain REVUZ.

Lors des travaux d'établissement de la liste des biens de retour et de reprise, nécessaire au lancement de la procédure simplifiée, il est apparu qu'au cours des précédents transferts de gestion, des biens s'étaient revendus directement entre gestionnaires.

Cette pratique n'est pas conforme au droit de la commande publique pour ce qui concerne les biens de retour ou biens de reprise dès lors qu'ils s'avèrent indispensables à la gestion du service.

Aussi, il est proposé de régulariser cette situation en procédant au rachat par le Délégant au délégataire sortant de tous les biens acquis par lui et indispensables à la gestion du refuge. Cette proposition tient compte de la difficile accessibilité de l'équipement.

Cette opération sera inscrite en section d'investissement à l'article 21735 pour l'exercice 2022 conformément à la délibération n° 2021-12-20 du 6 décembre 2021.

CONSIDERANT le projet de protocole d'accord transactionnel ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le protocole d'accord transactionnel avec rachat forfaitaire des biens indispensables à la gestion du refuge de Folly pour un montant de 8 500 €.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes pièces en rapport.

DE DIRE que les crédits en rapport sont ouverts au titre de la délibération n° 2021-12-20 du 6 décembre 2021 portant « Budget Primitif 2022 : Autorisation de mandatement en section d'Investissement avant le vote du Budget ».

Approuvée à l'unanimité (Abstention : Madame BARBIER, Madame BOUE, Madame MAYEUX).

**2.5. MUNICIPALE DES ACTIVITÉS TOURISTIQUES :
Remboursement de séjours suite aux mesures de restrictions sanitaires concernant les déplacements entre l'Angleterre et la France (Covid-19)**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de rembourser les séjours réglés par les clients, ayant dû les ajourner suite aux mesures de restrictions sanitaires concernant les déplacements entre l'Angleterre et la France (Covid-19).

Le Trésor Public sera sollicité pour procéder au remboursement sous réserve de production des justificatifs de la somme de 250,00 € TTC, correspondant aux acomptes versés par les clients.

VU l'avis favorable requis du Conseil d'exploitation de la Régie Municipale des Activités Touristiques en date du 17 janvier 2022 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le remboursement des séjours réglés mais ayant dû être ajournés par des clients sur le budget annexe 2022 de la Régie Municipale des Activités Touristiques suite aux mesures de restrictions sanitaires concernant les déplacements entre l'Angleterre et la France (Covid-19) pour un montant de 250,00 € TTC, correspondant aux acomptes versés par les clients.

Approuvée à l'unanimité.

**2.6. MUNICIPALE DES ACTIVITÉS TOURISTIQUES :
Remboursement de séjours suite à l'annulation du Championnat de France « Open de nage en eau glacée » du 22 janvier au 05 février 2022**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de rembourser les séjours réglés par les clients ayant dû les ajourner suite à l'annulation du Championnat de France « Open de nage en eau glacée » du 22 janvier au 05 février 2022.

Le Trésor Public sera sollicité pour procéder au remboursement sous réserve de production des justificatifs de la somme de 1 165,20 € TTC, correspondant aux acomptes et soldes versés par les clients.

VU l'avis favorable requis du Conseil d'exploitation de la Régie Municipale des Activités Touristiques en date du 17 janvier 2022 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le remboursement des séjours réglés par des clients ayant dû être ajournés sur le budget annexe 2022 de la Régie Municipale des Activités Touristiques suite à l'annulation du Championnat de France « Open de nage en eau glacée » du 22 janvier au 05 février 2022 pour un montant de 1 165,20 € TTC, correspondant aux acomptes et soldes versés par les clients.

Approuvée à l'unanimité.

3. URBANISME / AFFAIRES FONCIÈRES

3.1. COMMUNE DE SAMOENS / SOCIETE LE GIFFRE :

Acquisition de la parcelle cadastrée section G n° 7314 au lieu-dit « Les Drugères »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1 ;

VU la proposition de la société LE GIFFRE, maître d'ouvrage de la résidence de tourisme MMV, représentée par son mandataire SULLY IMMOBILIER en qualité de promoteur de l'opération, en date du 18 janvier 2022 ;

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le projet d'acquisition de la parcelle cadastrée section G n° 7314, d'une superficie de 440 m² située au lieu-dit « Les Drugères » issue de la division de la parcelle cadastrée section G n° 6860, suite à la proposition de la Société LE GIFFRE, maître d'ouvrage de la résidence de tourisme MMV de céder la parcelle à la Commune de Samoëns à l'euro symbolique.

Monsieur le Maire présente le plan foncier et expose la situation de cette parcelle.

Monsieur le Maire précise que les travaux d'aménagement de la voirie sont à la charge du vendeur, et que la réitération de la vente sera formalisée après la levée de cette condition suspensive.

Par ailleurs, une servitude de passage au profit de la parcelle cadastrée section G n° 7313 sera créée, ainsi qu'une servitude de cour commune entre les parcelles cadastrées section G n° 7313 et G n° 7314 issues de la déclaration préalable de division n° DP07425818C0118.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER l'exposé de Monsieur le Maire.

D'ACCEPTER l'acquisition de la parcelle cadastrée section G n° 7314 appartenant à la société LE GIFFRE d'une superficie de 440 m² située au lieu-dit « Les Drugères » au prix d'un (1) euro symbolique.

D'ACCEPTER la création d'une servitude de passage au profit de la parcelle cadastrée section G n° 7313.

D'ACCEPTER la création d'une servitude de cour commune entre les parcelles cadastrées section G n° 7313 et G n° 7314 issues de la déclaration préalable de division n° DP07425818C0118.

DE PRECISER que la réitération de la vente sera formalisée après la levée de la condition suspensive concernant la réalisation des aménagements.

DE PRECISER que les frais notariés seront à la charge du vendeur, la société LE GIFFRE, et que le compromis et la réitération seront dressés par Maître VAN GORP, Etude BREMENS, sise à Lyon (69006).

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette acquisition.

Approuvée à l'unanimité.

3.2. COMMUNE DE SAMOENS / SOCIETE FONCIERE DU PARC :

Acquisition de la parcelle cadastrée section G n° 7304 au lieu-dit « Les Drugères »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1 ;

VU la proposition de la société FONCIERE DU PARC, filiale du groupe SULLY Immobilier, représentée par son Directeur des opérations, Monsieur David DAMAS, en date du 12 janvier 2022 ;

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le projet d'acquisition de la parcelle cadastrée section G n°7304, d'une superficie de 245 m² située au lieu-dit « Les Drugères » suite à la proposition de la Société FONCIERE DU PARC, filiale du groupe SULLY Immobilier, de céder la parcelle à la Commune de Samoëns à l'euro symbolique.

Monsieur le Maire présente le plan foncier et expose la situation de cette parcelle :

Cette parcelle est destinée à accueillir un cheminement piéton depuis le secteur des Drugères vers l'avenue du Giffre et faciliter ainsi la circulation des piétons au sein du village.

Monsieur le Maire précise que l'aménagement du cheminement piéton en gravier type 0/20 reste à la charge du vendeur, et que la réitération de la vente sera formalisée après la levée de cette condition suspensive.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER l'exposé de Monsieur le Maire.

D'ACCEPTER l'acquisition de la parcelle cadastrée section G n° 7304 appartenant à la société FONCIERE DU PARC, d'une superficie de 245 m² située au lieu-dit « Les Drugères » au prix d'un (1) euro symbolique.

DE PRECISER que la réitération de la vente sera formalisée après la levée de la condition suspensive concernant l'aménagement du cheminement piéton en gravier type 0/20.

DE PRECISER que les frais notariés seront à la charge du vendeur, la société FONCIERE DU PARC, et que le compromis et la réitération seront dressés par Maître ANDRIER, sis à Annemasse (74100).

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette acquisition.

Approuvée à l'unanimité.

4. AFFAIRES FINANCIERES

4.1. SUBVENTIONS AUX PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVÉ :

Avance sur subventions 2022 à l'association « Ateliers de Musiques Actuelles » de Samoëns

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1611-4 ;

CONSIDÉRANT la demande de l'association « Ateliers de Musiques Actuelles » de Samoëns de bénéficier d'une avance sur subventions 2022 ;

Monsieur le Maire fait connaître à l'Assemblée que ladite association a déposé une demande de subvention municipale de 15 000 Euros pour l'année 2022. Cette association dynamique dans les animations liées aux pratiques musicales et chants pour toutes générations, connaît des obligations de fonctionnement liées à ses recrutements de personnel. Pour soutenir son action, l'association sollicite, dès à présent, une avance sur subventions 2022 à hauteur de 50 % du montant sollicité.

Etant donné l'implication de l'association et ses besoins de fonctionnement, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'accorder à l'association « Ateliers de Musiques Actuelles » de Samoëns une avance de subvention à hauteur de 7 500 Euros.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'ATTRIBUER à l'association « Ateliers de Musiques Actuelles » une subvention de 7 500 Euros valant avance sur subventions 2022.

D'INSCRIRE la charge afférente au Budget communal 2022.

Approuvée à l'unanimité.

4.2. BUDGET PRIMITIF 2022 DE LA COMMUNE :

Subvention d'équilibre au Budget 2022 du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'attribuer une subvention d'équilibre au Budget 2022 du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de SAMOENS à hauteur de 8 600 € ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'ATTRIBUER une subvention d'équilibre à hauteur de 8 600 € sur Budget Primitif 2022 de la Commune au Budget 2022 du Centre Communal d'Action Sociale.

D'INSCRIRE les crédits en dépenses à l'article 657362 du Budget Primitif 2022 de la Commune de SAMOENS.

Approuvée à l'unanimité.

**4.3. SUBVENTIONS AUX PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVÉ :
Avance sur subventions 2022 à l'association de protection civile de la Haute-Savoie
(mobilisation Ukraine)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1611-4 ;

CONSIDÉRANT les décisions gouvernementales invitant les communes à se mobiliser pour l'accueil de ressortissants ukrainiens ou à participer financièrement ;

La guerre déclarée à l'Ukraine par la Russie, le 24 février 2022, a poussé sur les routes de l'exil plusieurs centaines de milliers de personnes. Le mécanisme de protection temporaire de l'Union européenne, qui offre aux personnes déplacées un statut d'accueil adapté, devrait être adopté pour les ressortissants ukrainiens trouvant refuge sur le sol européen. La Protection Civile appelle à la solidarité nationale pour soutenir la population. Des associations se sont d'ores et déjà organisées dans la collecte de produits de première nécessité ou pour recevoir des fonds, dont pour les collectivités, l'association de protection civile et sa branche départementale de la Haute-Savoie ;

Monsieur le Maire fait connaître à l'Assemblée qu'il souhaite apporter une aide financière à cet organisme. A ce titre, il propose qu'une subvention municipale d'un montant de 5 000 € soit attribuée à l'association de protection civile de la Haute-Savoie.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'ATTRIBUER à l'association de protection civile de la Haute-Savoie une subvention de 5 000 Euros valant avance sur subventions 2022.

D'INSCRIRE la charge afférente au Budget communal 2022.

Approuvée à l'unanimité.

5. PERSONNEL

**5.1. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS :
Recrutement d'agents contractuels pour besoins saisonniers (Eté 2022)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

CONSIDÉRANT les besoins exprimés par les services pour la période estivale ;

Monsieur le Maire évoque le besoin d'agents saisonniers pour la saison estivale repris ci-dessous :

Pour le Centre Technique Municipal :

- 4 postes pour la gestion du fleurissement et l'entretien des espaces verts.

Pour la piscine municipale et le Lac du Bois au Dames :

- 1 poste de technicien pour l'entretien des installations ;
- 1 poste pour l'entretien / nettoyage des locaux ;
- 2 postes pour la tenue de caisse ;
- 1 poste de chef de bassin ;

- 9 postes de Maîtres-Nageurs-Sauveteurs et surveillants de baignade.

Pour le Jardin Botanique :

- 2 postes pour l'entretien.

Pour le camping municipal :

- 1 poste de tenue de caisse ;
- 1 poste pour l'entretien des locaux ;
- 1 poste de gardien ;
- 1 poste de chargé d'animation.

Il convient de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter des agents non titulaires, pour la saison estivale 2022.

DE CREER deux emplois non permanents d'adjoints techniques territoriaux pour la période du 1er mai au 31 octobre 2022 pour la gestion du fleurissement et de l'entretien des espaces verts.

DE CREER un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour la période du 1er juin au 30 septembre 2022 pour la gestion du fleurissement et de l'entretien des espaces verts.

DE CREER un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour la période du 1er juillet au 31 août 2022 pour la gestion du fleurissement et de l'entretien des espaces verts.

DE CREER un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour la période du 1er mai au 30 novembre pour l'entretien des installations de la piscine municipale.

DE CREER un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour la période du 13 juin au 11 septembre 2022 pour l'entretien et le nettoyage de la piscine municipale.

DE CREER deux emplois non permanents d'adjoints administratifs territoriaux pour la période du 15 juin au 11 septembre 2022 pour l'accueil et la tenue de caisse de la piscine municipale.

DE CREER un emploi non permanent d'éducateur des Activités Physiques et Sportives territorial pour la période du 1er juin au 12 septembre 2022 en qualité de chef de bassin de la piscine municipale.

DE CREER trois emplois non permanents d'éducateurs des Activités Physiques et Sportives territoriaux pour la période du 16 juin au 11 septembre 2022 en qualité de maîtres-nageurs (BEESANN BPJEPS) à la piscine municipale.

DE CREER deux emplois non permanents d'éducateurs des Activités Physiques et Sportives territoriaux pour la période du 1er juillet au 31 août 2022 en qualité de maîtres-nageurs (BEESANN BPJEPS) au Lac aux Dames.

DE CREER quatre emplois non permanents d'opérateurs des Activités Physiques et Sportives territoriaux pour la période du 1er juillet au 11 septembre 2022 en qualité de surveillants de baignade (BNSSA) à la piscine municipale.

DE CREER deux emplois non permanents d'adjoints techniques territoriaux pour la période du 1er mai au 31 octobre 2022 pour le jardin botanique.

DE CREER un emploi non permanent d'adjoint administratif territorial pour la période du 9 mai au 30 novembre 2022 pour l'accueil et la tenue de caisse du camping municipal.

DE CREER un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour la période du 1er juillet au 31 août 2022 pour l'entretien des installations du camping municipal.

DE CREER un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour la période du 1er mai au 30 novembre 2022 en qualité de gardien du camping municipal.

DE CREER un emploi non permanent d'adjoint d'animation territorial pour la période du 1er juillet au 31 août 2022 pour l'animation du camping municipal.

DE PRÉVOIR une enveloppe de crédits au budget correspondant au service concerné (chapitre 012, sous chapitre 64).

Approuvée à l'unanimité.

5.2. PERSONNEL MUNICIPAL : Régime des astreintes et/ou des permanences des agents communaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des services, il est indispensable de mettre en place un régime d'astreintes ;

VU la saisine du Comité Technique, le défaut de quorum constaté lors de sa séance du 28 février 2022, et sous réserve de l'avis à rendre le 11 mars 2022 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du Comité Technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

En ce qui concerne les agents des autres filières que la filière technique, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Intérieur (fixé par l'arrêté du 3 novembre 2015). Pour ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents des ministères chargés du développement durable et du logement (fixé par l'arrêté du 14 avril 2015).

Monsieur le Maire propose donc l'instauration d'un régime d'astreintes selon les modalités suivantes :

RÉGIME DES ASTREINTES

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte d'exploitation

Le régime de l'astreinte d'exploitation est instauré en vue d'effectuer les missions suivantes :

- viabilité hivernale : déneigement des entrées et cours des bâtiments publics, parkings et trottoirs du 1 novembre au 31 mars ;
- maintenance des installations des bâtiments, équipements et installations communaux lors de manifestations ou événements ;
- maintenance et sécurité des installations municipales ;
- maintien de l'ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 2 - Modalités d'organisation

La période durant laquelle les agents pourront être placés sous astreintes débutera le 1er janvier et prendra fin le 31 décembre. Les agents pourront être placés sous le régime des astreintes par l'autorité territoriale, et par délégation la Directrice Générale des Services ou, pour le service technique exclusivement, le Directeur des Services Techniques :

- la semaine complète (du lundi soir au lundi matin suivant) ;
- le week-end (du vendredi soir au lundi matin) ;
- le samedi ou lors d'une journée de récupération ;
- le dimanche ou jour férié ;
- la nuit de 22 heures à 5 heures du matin.

L'agent d'astreinte devra à tout moment pendant ces périodes d'astreinte être à proximité de son lieu de travail et être en capacité d'intervenir dans un délai maximal de 20mn après la demande d'intervention.

Article 3 - Emplois concernés

Les emplois concernés sont :

- les agents assurant des missions techniques et rattachés à la Direction des Services Techniques, tous grades confondus ;
- les agents relevant du service de la Police Municipale, tous grades et toutes filières confondus.

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

Rémunération ou compensation des astreintes :

Pour les agents concernés relevant de la filière technique, les périodes d'astreintes ne pourront être que rémunérées et ne pourront donner lieu à aucun repos compensateur.

Pour les agents ne relevant pas de la filière technique, les périodes d'astreintes pourront être rémunérées ou compensées sur décision de l'autorité territoriale.

Dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le montant indemnisant l'astreinte est défini comme suit :

- les montants feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ;
- ces montants de rémunération seront majorés de 50% lorsque l'agent sera prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Rémunération des interventions :

Sur décision de l'autorité territoriale, les interventions effectuées dans le cadre des périodes d'astreintes seront, selon l'intérêt du service, soit compensées ou rémunérées par application du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en vigueur, et ceci pour toutes les filières relevant des dispositions de la présente délibération.

Pour les agents ne pouvant bénéficier d'une rémunération des I.H.T.S. (indice brut supérieur à l'indice 380 en catégorie B), un repos compensateur est mis en place.

Respect des garanties minimales de temps de travail et de temps de repos :

Un état récapitulatif des heures effectuées par les agents en période d'astreintes sera réalisé hebdomadairement en vue de suivre et garantir le non-dépassement des plafonds d'heures.

Il est proposé au Conseil Municipal :

DE DECIDER d'instituer le régime des astreintes d'exploitation dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Approuvée à l'unanimité.

5.3. COMMUNE DE SAMOENS / CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-SAVOIE (CDG74) : Assurance risques statutaires des agents

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Monsieur le Maire expose aux membres de l'Assemblée que la CDG74 a mis en place, depuis plusieurs années, un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel. Leur contrat arrive à échéance et une nouvelle consultation est lancée.

Il précise qu'actuellement la Commune a souscrit une assurance auprès de MIC Millenium par l'intermédiaire de la SAS Aster. Les conditions du contrat sont les suivantes :

Couverture pour les agents affilié à la CNRACL :

- accident du travail et maladie professionnelle ;
- longue maladie et maladie de longue durée ;
- maternité, paternité et adoption ;
- maladie ordinaire ;

Franchise :

- 30 jours sur la maladie ordinaire ;
- 15 jours sur les accidents de travail / maladie professionnelle

Taux de cotisation : 3,6 % de la masse salariale

- Décès :

Taux de cotisation : 0,20 % de la masse salariale.

Couverture pour les agents affilié à l'IRCANTEC :

- accident du travail et maladie professionnelle ;
- longue maladie et maladie de longue durée
- maternité, paternité et adoption
- maladie ordinaire

Franchise : 30 jours.

Taux de cotisation : 1,3 % de la masse salariale.

CONSIDERANT l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

CONSIDERANT l'opportunité de confier au CDG74 le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence que le CDG74 peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal :

DE DECIDER que la Collectivité chargera le CDG74 :

- d'être pris en compte parmi les potentiels futurs adhérents au contrat groupe dans le cadre du dossier de consultation ;
- de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées ;

DE DECIDER que ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident de service & maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail / maladie professionnelle, maladie grave, maternité / paternité / adoption, maladie ordinaire.

DE DECIDER que ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2023 ;
- régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Approuvée à l'unanimité.

5.4. ADMISSION A LA RETRAITE : Attribution de gratifications

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code des Communes, articles R 411, 41 à R 411, 53 ;

VU le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la liste des pièces justificatives prévues pour les dépenses et notamment le paragraphe 63 de l'annexe I du CGCT ;

CONSIDERANT le souhait du Conseil Municipal de porter gratification des fonctionnaires territoriaux et agents contractuels de droit public sur emplois permanents à l'occasion de leur admission à la retraite pour services rendus au sein de la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 février 2022 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la mise en place d'une gratification des fonctionnaires territoriaux et agents contractuels de droit public sur emplois permanents à l'occasion de leur admission à la retraite pour services rendus au sein de la Fonction Publique Territoriale, selon les modalités qui suivent :

L'agent titulaire à temps complet ou non complet qui devient bénéficiaire d'une pension de la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) à jouissance immédiate, perçoit une gratification de départ en inactivité d'un montant correspondant à la rémunération indiciaire mensuelle de l'indice majoré 130 de la Fonction Publique affectée du taux de liquidation de la pension au jour de la mise en inactivité.

Pour les agents titulaires à temps non complet relevant du régime général ou les agents contractuels de droit public, le taux de liquidation est calculé sur la même base mais à raison de 2% par année de service au prorata du temps de travail dans l'administration territoriale.

Toutefois, le montant minimum alloué pour cette gratification ne peut être inférieur à 7,5% de l'indice majoré 130 de la Fonction Publique.

DE DIRE que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} mars 2022 selon un versement aux agents concernés dans un délai maximum de 3 mois suivant la date de leur admission à la retraite.

Approuvée à l'unanimité.

5.5. ELECTIONS POLITIQUE ET PROFESSIONNELLE : Instauration de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) des services déconcentrés ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S. ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal d'instaurer l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.) aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et non admis au bénéfice des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.), en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité ;

Monsieur le Maire précise que cette indemnité s'adresse aux agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 susvisé, l'I.F.C.E. est calculée sur la base de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) de 2^{ème} catégorie à laquelle est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8. Ce montant ainsi défini sert de base de calcul du crédit global.

Cette indemnité est allouée dans une double limite :

Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, consultations par voie référendum, élections du Parlement européen :

- d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum mensuelle de l'I.F.T.S. des attachés par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité ;
- d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum.

Pour les autres consultations électorales :

- d'un crédit global obtenu en multipliant le trente-sixième de la valeur maximum annuelle de l'I.F.T.S. des attachés par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité ;
- d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum.

L'indemnité est versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. En revanche, lorsque deux scrutins différents ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.

Lorsqu'un seul agent ouvre droit à l'indemnité, le montant individuel peut être porté au maximum autorisé.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée de fixer à 5 le coefficient pour tout type d'élections.

Il est proposé au Conseil Municipal :

DE DECIDER à l'unanimité d'instituer selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63 l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections et précise que le montant de référence calculé sera celui de l'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie assortie d'un coefficient de 5.

DE DECIDER que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

DE DECIDER que conformément au décret n° 91-875, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.

DE DECIDER que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

D'AUTORISER l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

Approuvée à l'unanimité.

5.6. Actualisation n° 3 de la délibération 2021-05-04 du 6 avril 2021 relative à l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

VU sa délibération n° 2021-05-04 du 6 avril 2021 relative à l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU sa délibération n° 2021-10-12 portant actualisation n° 1 de ladite délibération ;

VU sa délibération n° 2021-12-23 portant actualisation n° 2 de ladite délibération ;

CONSIDERANT les prochains recrutements en cours afin de répondre aux besoins saisonniers pour la période estivale 2022 et la nécessité d'actualiser la délibération n° 2021-05-04 du 6 avril 2021 ;

CONSIDERANT que ce régime indemnitaire se compose de deux parts, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée aux fonctions exercées, et le complément indemnitaire annuel (CIA), lié à l'engagement et la manière de servir ;

VU la saisine du Comité Technique, le défaut de quorum constaté lors de sa séance du 28 février 2022, et sous réserve de l'avis à rendre le 11 mars 2022 ;

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Dispositions inchangées.

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Les cadres d'emploi suivants sont ainsi ajoutés :

FILIERE SPORTIVE :

CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (CATEGORIE C)

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Emplois	Plafond annuel maximum	Montant annuel indicatif réglementaire
C1	Surveillant de baignade titulaire du BNSSA	7 000 €	11 340 €

FILIERE ANIMATION

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION (CATEGORIE C)

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Emplois	Plafond annuel maximum	Montant annuel indicatif réglementaire	Montant annuel indicatif réglementaire (Agents logés pour NAS)
C1	Agent d'animation avec expertise requérant une qualification/formation spécifique	7 000 €	11 340 €	7 090 €
C2	Agent d'animation	6 000 €	10 800 €	6 750 €

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE D'UN COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le tableau du CIA est ainsi complété :

FILIERE SPORTIVE :

CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Groupes de fonctions	Montant maximal du complément
C1	840 €

FILIERE ANIMATION

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX

Groupes de fonctions	Montant maximal du complément
C1	840 €
C2	840 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER l'actualisation n° 3 de la délibération n° 2021-05-04 du 6 avril 2021 instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget.

Approuvée à l'unanimité.

5.7. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE :

Rapport dans le cadre du débat de l'Assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire et mise en place d'une participation à l'assurance prévoyance « maintien de salaire »

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation

de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets fixant notamment les valeurs planche, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret ;
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'accord majoritaire portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance » ;
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour l'agent, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.

Pour rappel, la « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs et couvrir les garanties minimales suivantes :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- le forfait journalier en cas d'hospitalisation ;
- les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- l'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie ;
- l'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite ;
- l'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite ;
- le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

Ayant oui cet exposé et après un large débat ;

VU l'avis requis du Comité Technique en date du 14 février 2022 ;

Monsieur le Maire propose alors que collectivité verse une participation mensuelle de 15 € brut à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

DE FIXER une participation mensuelle de 15€ brut par agent selon les modalités fixées ci-dessus.

DE METTRE en application cette décision à compter du 1^{er} mars 2022.

DE PRECISER que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif.

Approuvée à l'unanimité.

6. QUESTIONS ORALES AYANT TRAIT AUX AFFAIRES COMMUNALES

Monsieur le Maire annonce que le Vélo Vert Festival est l'occasion d'anticiper l'activité estivale avec l'ouverture du Grand Massif Express et du Club Méditerranée début juin ; puis, il précise qu'un bilan positif à l'automne permettrait de reconduire l'opération ; Madame BOUE souhaite avoir la confirmation que l'engagement pour le Vélo Vert Festival est bien de 3 ans ? ; Monsieur le Maire le lui confirme ; Monsieur BRUNOT espère que ce projet permettra d'inscrire la Commune de Samoëns comme village phare pour le vélo.

Monsieur le Maire informe ensuite le Conseil Municipal de l'arrivée prochaine du Directeur des Services Techniques, Monsieur Louis GLORY, le 1^{er} avril 2022 et que ce dernier sera présenté lors du prochain Conseil le 4 avril 2022.

----ooOoo----

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

----ooOoo----

**Le Maire,
Jean-Charles MOGENET**

